

L'INDEMNISATION DU CYCLISTE DANS LE CADRE D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION EN FRANCE

Les accidents de la circulation mettant en cause un véhicule terrestre à moteur sont régis par la loi Badinter du 5 juillet 1985.

L'article 2 de la loi pose une règle de principe applicable à toutes les victimes d'un véhicule terrestre à moteur, conducteur d'un véhicule à moteur, passager, piéton ou cycliste : **l'impossibilité de se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers.**

La loi distingue ensuite deux régimes d'indemnisation selon la catégorie de la victime:

A) Le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur

Son indemnisation est définie par l'article 4 de la loi qui pose comme principe que seule la faute commise par le conducteur diminue ou supprime son droit à indemnisation. C'est l'attitude du conducteur que l'on doit apprécier pour juger de son droit à indemnisation, il faut déterminer dans quelle proportion son comportement diminue ou exclut son droit à indemnisation. La prise en charge des dommages du conducteur peut être partielle (25 %, 50 %, 75 %, etc.... en fonction de l'importance de sa propre faute.)

B) Les autres victimes passager, piéton, cycliste

Le régime d'indemnisation de ces victimes est régi par l'article 3 de la loi Badinter qui instaure pour les dommages à la personne un régime très protecteur de ces usagers, et leur accorde une indemnisation quasi systématique.

L'article 3 distingue deux niveaux de protection :

1. Les victimes particulièrement protégées (moins de 16 ans, plus de 70 ans ou quel que soit l'âge, atteintes d'une incapacité ou invalidité supérieure à 80 %) auxquelles il ne peut être opposé que la recherche volontaire du dommage.
2. Les autres victimes, à l'encontre desquelles, outre la recherche volontaire du dommage, il pourra être reproché une faute inexcusable dans la mesure où elle aura été la cause exclusive de l'accident.

C'est donc conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi que le cycliste sera indemnisé de ses dommages corporels.

1) Le champ d'application de l'article 3 de la loi Badinter

Il concerne toutes les victimes d'un accident de la circulation autres que les conducteurs d'un véhicule terrestre à moteur et ne traite que du régime d'indemnisation des dommages à la personne. Il institue un régime de prise en charge du tout ou rien, **sans possibilité de partage de responsabilité**, à l'inverse de l'indemnisation du conducteur (article 4 de la loi Badinter).

2) Principe d'indemnisation

Il ressort de l'article 3 que, tout comme le conducteur, le cycliste a droit par principe à l'indemnisation de ses dommages.

Comportements exclusifs d'indemnisation :

- pour les victimes particulièrement protégées : la recherche volontaire du dommage.
- pour les autres victimes, la recherche volontaire du dommage et la faute inexcusable, si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Si la notion de recherche volontaire du dommage ne pose pas, a priori, de difficulté d'interprétation (la victime, par une volonté suicidaire, a recherché son propre dommage), il faut s'attacher à définir la notion de faute inexcusable cause exclusive de l'accident et examiner l'application qui en est faite au cycliste par la jurisprudence.

3) Définition de la faute inexcusable, cause exclusive de l'accident

Trois conditions cumulatives sont nécessaires pour retenir la faute inexcusable :

- La faute d'une exceptionnelle gravité.
- L'absence de fait justificatif.
- La conscience du danger.

La Cour de Cassation par 10 arrêts rendus le 20 juillet 1987 la définit ainsi :

« Seule est inexcusable, au sens de l'article 3 de la loi de 1985, la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable, son auteur à un danger dont il aurait du avoir conscience. »

Il faut également que le comportement de la victime constitue « la cause exclusive de l'accident ». Cela suppose qu'aucune autre faute ne soit à l'origine de celui-ci et que le comportement de la victime ait rendu l'accident inéluctable. Il faut en effet souligner que la faute inexcusable, cause exclusive de l'accident s'apprécie en la personne de la victime elle-même. La jurisprudence est très restrictive et protectrice des victimes.

4) Examen de la jurisprudence

a) Comportements non constitutifs d'une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident

- Cycliste qui ne respecte pas un feu rouge, met pied à terre, se faufile avec sa bicyclette entre les véhicules et se place devant un camion qui lui redémarre alors que le feu est vert.
- Cycliste changeant de direction de façon imprévisible, sans prévenir de son intention.
- Cycliste qui lâche d'une main son guidon et se déporte sur la gauche.
- Cycliste qui franchit une ligne continue, sans s'assurer qu'il peut le faire sans danger.
- Cycliste qui franchit un panneau stop, refusant de céder le passage à un véhicule.
- Cycliste qui, de nuit, sans dispositif d'éclairage, débouche d'un sens interdit et coupe la route à un automobiliste.
- Cycliste qui circule sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute, puis sur l'autoroute, qu'il traverse de la droite vers la gauche.
- Sens inverse, le cycliste porteur d'une forte alcoolémie tourne à gauche et est heurté par un automobiliste.

b) Comportements constitutifs d'une faute inexcusable

- Cycliste qui circule en sens interdit sur un boulevard, traverse une intersection au feu rouge et emprunte une seconde voie toujours en sens interdit.

La faute inexcusable cause exclusive de l'accident est donc très rarement admise, et le cycliste, même responsable, sera pratiquement toujours indemnisé de ses dommages corporels.

5) La prise en charge des dommages aux biens

L'indemnisation du préjudice matériel des victimes non conducteurs de véhicules terrestres à moteur est prévue par l'article 5 de la loi Badinter, dont l'alinéa 1 prévoit que :

« La faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis. Toutefois, les fournitures et appareils délivrés sur prescriptions médicales donnent lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne. »

Il s'agit d'une faute simple opposable à la victime et qui peut entraîner soit une réduction, soit la suppression de l'indemnité réparant les dommages aux biens. Toutefois, les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale restent régis par l'article 3.

➤ Exemple :

Un cycliste ne respecte pas un feu rouge et est heurté par un véhicule. Il subit des dommages corporels, sa bicyclette est endommagée, ses lunettes brisées.

Il sera indemnisé de ses dommages corporels, car il n'y a pas faute inexcusable cause exclusive de l'accident. (article 3 de la loi Badinter)

Les dommages matériels de la bicyclette ne seront pas pris en charge (article 5 alinéa 1 de la loi Badinter).

Il sera remboursé des frais restant à sa charge pour le remplacement de ses lunettes dans le cadre de l'article 3 de la loi Badinter. (cf article 5 alinéa 1).

6) Recours contre le cycliste

Le recours de l'automobiliste contre le cycliste n'obéit pas aux dispositions de la loi du 5 juillet 1985.

En effet, il n'y a pas, pour l'automobiliste victime, implication d'un véhicule terrestre à moteur dans l'accident, condition essentielle à son application (cf article 1 de la loi Badinter).

L'automobiliste devra exercer son recours sur le fondement des articles 1382 à 1384 du Code civil, ce qui n'exclut pas la nécessité, pour lui, d'indemniser le cycliste sur le fondement de l'article 3 de la loi Badinter s'il n'apporte pas la preuve d'une faute inexcusable cause exclusive de l'accident.

Il est à noter que l'assurance multirisque habitation couvre les risques liés à la responsabilité civile lors d'un parcours à vélo.